



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-MM**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-247
portant mise en demeure
de la société GERFLOR TARARE SNC
située 43, boulevard Garibaldi à TARARE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2022 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GERFLOR TARARE SNC dans son établissement situé 43, boulevard Garibaldi à TARARE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 9 octobre 2025 sur le site exploité par la société GERFLOR TARARE SNC situé 43, boulevard Garibaldi à TARARE ;

VU le courrier du 20 novembre 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a diligenté le 9 octobre 2025 une visite d'inspection de l'établissement exploité par la société GERFLOR TARARE SNC au 43, boulevard Garibaldi 69170 TARARE ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle précité, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements récurrents des valeurs limites fixées pour les paramètres phosphore total, DCO, DBO5 et hydrocarbures dans les rejets industriels usées en application de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements récurrents des valeurs limites fixées pour les paramètres phosphore total, DCO, DBO5 et hydrocarbures sont détaillés dans le rapport d'inspection susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société GERFLOR TARARE SNC ne respecte pas les dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 dans le cadre de l'exploitation de son installation située au 43, boulevard Garibaldi à TARARE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société GERFLOR TARARE SNC, située 43, boulevard Garibaldi à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites en phosphore total dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Article 2 :

La société GERFLOR TARARE SNC, située 43, boulevard Garibaldi à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites en DCO dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Article 3 :

La société GERFLOR TARARE SNC, située 43, boulevard Garibaldi à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites en DBO5 dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Article 4 :

La société GERFLOR TARARE SNC, située 43, boulevard Garibaldi à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites en hydrocarbures dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Article 5 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Tarare et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.